## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

1. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Générales sont définis comme suit : Carte Tarifaire : ensemble des conditions tarifaires en vigueur pour la Livraison aux Clients disponible sur www.eneco.be et mis à la disposition du Client.

Client: Client Résidentiel et Petit Professionnel consommant de l'électricité et/ou du gaz livré par Eneco.

<u>Client Résidentiel</u> : personne physique consommant de l'électricité et/ou du gaz à des fins non professionnelles pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes domiciliées à la même adresse.

Conditions Générales (« CG »): les Conditions Générales de Livraison Électricité et/ou de gaz de Eneco België B.V. pour les Clients Résidentiels et les Petits Professionnels en Région wallonne et flamande (2014.02.01) Les notions ont la même signification que les notions utilisées dans la réglementation en vigueur pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans le Contrat Conditions Particulières : document dans lequel sont indiqués le prix, la durée du contrat et les dispositions particulières. Contrat : l'ensemble des (i) Conditions Particulières, (ii) la Carte Tarifaire et (iii) Conditions Générales ainsi que (iv) les annexes et/ou les modifications ultérieures écrites telles que convenues entre Eneco et le

Contrat de Raccordement : le contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire de Réseau en vue du raccordement du Point de Prélèvement. Cette convention ne relève pas du Contrat.

<u>Eneco</u> : Eneco België B.V. (ci-après "Eneco"), dont le siège social est situé à Rotterdam et disposant d'une succursale située Battelsesteenweg 455i à 2800 Malines, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0867.055.086.

Dispositif de Mesure : ensemble des appareils destinés au relevé de la quantité d'énergie prélevée par le Client au Point de Prélèvement en ce compris les compteurs, appareils de mesure et de télécommunication, transformateurs gérés par le Gestionnaire de réseau.

Jour(s): iour(s) calendrier en ce compris samedi, dimanche et jour férié.

<u>Jour de Livraison</u> : jour où Eneco est enregistré par le Gestionnaire de Réseau en tant que fournisseur pour le Point de

Gestionnaire de Réseau : le gestionnaire de réseau de distribution et/ou de transport. Livraison : mise à disposition au Point de Prélèvement par Eneco de la quantité d'électricité et/ou de gaz convenue avec le Client sur le réseau (en dehors du transport/l'acheminement).

Petit Professionnel : personne physique ou morale présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité et moins de 100 MWh de gaz à des fins professionnelles pour l'ensemble de ses points de raccordement.

Point de Prélèvement : lieu physique, indiqué par le Client, où se trouve le raccordement au réseau de distribution. Il est identifié par une adresse et un code EAN unique.

2. En signant le Contrat de Eneco, le Client marque son accord sur les Conditions Générales et reconnaît en avoir été préalablement informé. Il renonce à appliquer ses propres conditions.

## **ARTICLE 2 CONCLUSION DU CONTRAT**

- 2.1. Le Contrat prend cours au moment de sa signature par Eneco et le Client ou à l'issue des délais de rétractation prévus par la loi.
- 2.2. Le Client Résidentiel bénéficie en cas de vente à distance (ex. via Internet ou par téléphone) ou en dehors des locaux de l'entreprise (ex. dans le cadre d'un salon/foire ou à domicile pour autant que le Client Résidentiel n'ait pas demandé de visite préalable) d'un délai de rétractation de 14 Jours à dater de la réception de la confirmation du Contrat conclu avec Eneco. Cette confirmation est envoyée par email pour autant que Eneco dispose d'une adresse email valable et sauf opposition ou, le cas échéant, par poste. Le Petit Professionnel ne dispose pas du droit de rétractation.
- 2.3. Eneco peut refuser le Client s'il ne répond pas aux conditions suivantes :
  - Le Client donne mandat exprès à Eneco conformément à l'article 9 des CG afin que

Eneco puisse effectuer toutes les démarches nécessaires en vue du changement de fournisseur.

le Client Résidentiel s'est acquitté de ses dettes auprès de Eneco et le Petit Professionnel est solvable.

En cas de refus, Eneco informe le Client dans les 30 Jours à dater de la réception de la demande de Livraison.

## ARTICLE 3 DURÉE ET FIN DU CONTRAT

- 3.1. Le Contrat est réputé conclu pour une durée d'un an. Cette durée prend cours le premier Jour de Livraison. Le Client est à cet égard responsable de la transmission ponctuelle et correcte des données nécessaires à la Livraison et supporte par conséquent les dommages et frais consécutifs à la communication incorrecte et/ou tardive des données visées ou des modifications de ces données.
- 3.2. À l'échéance du Contrat à durée déterminée des Clients Résidentiels, celui-ci sera renouvelé pour une période d'un an après communication du nouveau prix/conditions conformément à l'article 15 des CG. Ce renouvellement se fait au produit équivalent de durée déterminée le moins cher que Eneco offre en vente au moment de la communication du renouvellement. Les contrats à durée déterminée des Petits Professionnels sont automatiquement et tacitement reconduit pour une période d'un an. Le Client et Eneco peuvent refuser ce renouvellement en résiliant le Contrat au plus tard 30 Jours avant l'échéance pour le Client et 2 mois pour Eneco.
- 3.3. Le Client peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au Contrat, pour le ou les produit(s) de son choix moyennant un préavis d'un mois. Ce délai commence à courir le 1 jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé du Client ou par la notification du 6.4. Le délai de paiement de toutes les factures changement par le Gestionnaire de Réseau.

#### **ARTICLE 4 PRIX**

- 4.1. Le Client est redevable du prix de l'énergie fixé par Eneco basé sur la Carte Tarifaire en vigueur au moment de la signature du Contrat. La valeur de référence pour les paramètres d'indexation du gaz est celle qui vaut pour le trimestre pendant lequel le contrat est conclu tel que mentionnés sur la Carte Tarifaire.
- 4.2. Le prix de l'énergie est majoré de la TVA, des impôts, redevances, taxes et suppléments – de quelque nature qu'ils soient – en vigueur, des coûts de distribution et de transport ainsi que la contribution énergie verte et/ou cogénération que Eneco peut ou doit porter en compte. Les modifications de ces éléments pour lesquelles Eneco n'est pas responsable, même rétroactivement, sera répercutée entièrement sur le Client.
- 4.3. Eneco ne peut modifier le prix de l'énergie que moyennant le respect des dispositions de l'article 15.1 des CG. Le Client peut dans ce cas toujours résilier son contrat conformément à l'article 15.3 des CG.
- 4.4. Eneco facturera tous les frais réclamés par le Gestionnaire de Réseau pour tous les services réalisés à la demande et pour le compte du Client, à l'initiative du Gestionnaire de Réseau ou à la demande de Eneco suite à une faute, réaction tardive et/ou inaction ou encore négligence du Client. Sans préjudice de la réglementation applicable, Eneco répercute directement au Client Résidentiel considéré en défaut de paiement les frais de placement de compteur à budget installé à sa nouvelle adresse lors de son déménagement.

# ARTICLE 5 LIVRAISON ET DONNÉES DE MESURE

- 5.1. Eneco fournit de l'énergie uniquement au Point de Prélèvement indiqué dans le Contrat.
- 5.2. Le Gestionnaire de Réseau est responsable du bon fonctionnement du réseau ainsi que de la continuité et qualité de la Livraison et de la communication du volume d'énergie livré.
- 5.3. En cas de dommages consécutifs à une interruption, une irrégularité ou une limitation de la Livraison, seul le Gestionnaire de Réseau peut être tenu pour responsable. Eneco ne peut être tenu pour responsable de quelque manquement que ce soit relevant de la prestation de services du Gestionnaire de Réseau, ni des conséquences du non-respect des contrats entre le Client et le Gestionnaire
- 5.4. En cas de doute sur l'exactitude des données de mesures, tant le Client que Eneco peut exiger que le Dispositif de mesure soit expertisé. Dans le cas où l'expertise démontre

que l'écart est supérieur à la valeur autorisée. Eneco constatera le volume réel de la Livraison à l'aide du résultat de l'expertise. Le recalcul concernera la période de 12 mois au maximum, sauf mauvaise foi, durant laquelle le Dispositif de mesure a mal fonctionné. Cette limitation dans le temps n'est toutefois d'application si le volume de Livraison ne peut être déterminé de manière précise à cause d'une intervention de la part du Client ou si l'on peut raisonnablement supposer que le Client aurait pu constater lui-même l'inexactitude du relevé. Sans préjudice de la réglementation applicable, les frais de l'expertise sont toujours à la charge du demandeur sauf disposition contraire dans le règlement technique applicable.

## **ARTICLE 6 FACTURATION ET PAIEMENT**

- 6.1. Le Client est redevable d'acomptes pour la Livraison d'énergie. Eneco détermine raisonnablement le montant et la périodicité de ces acomptes. Le cas échéant et au maximum une fois par trimestre, le Client peut demander à Eneco de modifier gratuitement le montant des acomptes.
- 6.2. Eneco établit, dès réception des données de mesure par le Gestionnaire de Réseau et au minimum 1 fois par an, une facture de régularisation annuelle. Cette facture est couplée, conformément à l'article 6.5, à la facture d'acompte suivante déduction faite des acomptes et autres frais éventuels dus par le Client à Eneco.
- 6.3. Le Client Résidentiel dispose d'un délai de contestation de 12 mois à dater de la réception de la facture concernée. Ce délai est de 24 mois si l'erreur est due à un tiers (le gestionnaire de réseau par exemple). Passé ce délai, lesdites factures sont considérées comme acceptées. Ce délai est de 15 Jours pour les Petits Professionnels.
- est de 15 Jours suivant leur réception (considérées reçues 3 Jours après la date d'envoi). En cas de contestation valablement fondée, chaque Client peut suspendre le paiement de la partie contestée jusqu'au traitement de la plainte par Eneco.
- 5. Eneco et le Client, à l'exception des Clients Résidentiels disposant d'un compteur à budget, conviennent d'effectuer une compensation, au minimum une fois par an, entre le solde de la facture de régularisation annuelle et le solde de la facture d'acompte suivante sauf refus communiqué, dès la réception de la facture de régularisation, par le Client concerné dans les 5 Jours. Pour l surplus, Eneco effectue le remboursement éventuel des acomptes excédentaires dans les 15 Jours à compter de la date de la facture finale ou décompte. Ce délai correspond au délai dans lequel le Client doit payer les montants dus. Lorsque Eneco ne connait pas le compte bancaire du Client, le délai de 15 Jours débute dès que Eneco a pu en prendre connaissance.
- 6.6. Eneco transmet ses acomptes ainsi que le décompte final à l'adresse du Point de Prélèvement, à l'adresse de facturation si celle-ci est différente ou via tout autre moyen
- 6.7. Le paiement des acomptes se fait soit par virement soit par domiciliation, au choix du Client. L'exécution de l'ordre de domiciliation n'aura lieu qu'à partir du 15e Jour à compter de la réception de la facture. Le Client Résidentiel dispose du droit d'exclure gratuitement la facture de décompte ou la facture finale du paiement par domiciliation. 6.8. Sauf disposition contraire prévue par la loi, Eneco facture des frais administratifs et/ou intérêts pour l'envoi de factures supplémentaires, duplicatas, rappels, mises en demeure ou si l'ordre de domiciliation est refusé par la banque. Les frais s'élèvent à 5 euros pour l'envoi d'une lettre ordinaire et à 20 euros pour l'envoi d'un courrier recommandé. Dans le cas où Eneco et les Petits Professionnels conviennent d'un plan de paiement, des frais administratifs uniques de 5 EUR ou 25 EUR selon que le plan de paiement comporte moins ou plus de 5 tranches seront portés à leur charge. En cas de paiement tardif en tout ou en partie ou le refus d'un ordre de domiciliation par la banque, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure ou rappel, des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité du montant impayé jusqu'à la date de paiement complet. Dans le cas d'un Client Résidentiel, Eneco applique le taux d'intérêt légal. Dans le cas

- d'un Petit Professionnel, Eneco applique le taux d'intérêt tel que prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le Client est en outre redevable d'une indemnité de 15 % sur le montant impayé avec un minimum de 25 euros, sans préjudice du droit de Eneco de prouver un dommage plus élevé et d'en réclamer le remboursement.
- 6.9. En cas de facturation erronée ou remboursement tardif pouvant être exclusivement imputé à Eneco, le Client Résidentiel a le droit de réclamer les indemnités régionales ou, à défaut, des intérêts de retard au taux légal et ce, à compter du jour où le remboursement devait avoir lieu ou du paiement du montant erroné par le Client. Ces intérêts de retard seront déduits des montants éventuellement ouverts dudit client. Eneco peut, avec l'accord du Client Résidentiel, faire l'objet d'une compensation en nature au moins égale à la valeur des intérêts de retard. Cette règle n'est pas d'application pour les Petits Professionnels.
- 6.10. Tout retard de paiement a pour conséquence que toute autre facture, même si un délai de paiement avait été accordé, deviennent exigibles immédiatement. Il est supposé que tout paiement effectué par le Client est porté en compte à la date de la facture ouverte la plus récente.

## **ARTICLE 7 GARANTIE**

- 7.1. Si des circonstances objectives le justifient, Eneco peut exiger la constitution d'une garantie ou d'autres sûretés. Les circonstances pouvant justifier une telle garantie comprennent notamment : (i) arriérés de paiement auprès de Eneco (ii) non-respect du plan de paiement convenu ou du Contrat. Le . montant de cette garantie ne peut être inférieur à 3 fois le montant de la consommation mensuelle estimée basée sur les données de consommation antérieures. Cette garantie est versée sur le compte de Eneco et est restituée à la fin du Contrat pour autant qu'il ne subsiste aucune facture impayée ou à la demande du Client s'il démontre que, après un an, il a respecté tous les délais de paiement. Pour les Petits Professionnels, cette garantie peut prendre la forme du paiement anticipé de factures (en ce compris les tarifs de transport et de distribution, les impôts et autres suppléments). Eneco peut faire cette demande tant avant qu'après le début de la Livraison en cas de risque d'insolvabilité dudit client ou de factures impayées. Le paiement anticipé de factures ou la constitution d'une garantie n'ouvre le droit à aucun intérêt à l'avantage du Petit Professionnel. Si ce dernier ne répond pas à la demande de Eneco endéans les 15 Jours Eneco pourra ne pas démarrer la Livraison ou mettre fin unilatéralement au Contrat moyennant un préavis de 30 Jours.
- 7.2. Dès que la nécessité de la garantie disparait ou si le Contrat prend fin, Eneco rembourse au Client la garantie déduction faite des éventuels montants ouverts. Ce remboursement a lieu le plus rapidement possible après la date de la facture de clôture du Contrat.

# ARTICLE 8 SUSPENSION ET RÉSILIATION DE LA LIVRAISON

- 8.1. En cas de manquement grave de la part de Eneco, le Client a le droit de mettre fin à leur Contrat immédiatement et sans intervention judiciaire.
- 8.2. Par dérogation à l'article 2 des CG, Eneco a le droit de mettre fin au Contrat du Client Résidentiel immédiatement et sans intervention judiciaire pour autant que la réglementation le permette et moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de service public en matière sociale notamment si (i) le Client ne respecte pas ses obligations de paiement ou d'autres obligations contractuelles après la mise en demeure ou ne constitue pas, suite à la demande de Eneco, les garanties demandées à l'article 7 des CG ; (ii) le Gestionnaire de Réseau ou une autorité compétente impose l'interruption ou la cessation de la Livraison ; (iii) le Client se rend coupable de fraude ou revend, sans autorisation préalable, l'énergie fournie à des tiers ; (iv) le Client n'informe pas immédiatement Eneco, dès de la conclusion ou pendant l'exécution du Contrat, de tout fait connu susceptible d'empêcher ou d'entraver la mise en œuvre du Contrat ; (v) le Client n'est plus lié par un Contrat de Raccordement (vi) en cas de changement de fournisseur au Point de Prélèvement ; (vii) le Dispositif de Mesure diffère de celui prévu dans le Contrat ou les règlements techniques ; (viii) le Client néglige gravement ses obligations contractuelles.
- 8.3. Le Contrat prend automatiquement fin et de plein droit en cas de faillite d'une des parties.

- En cas de réorganisation judiciaire, toutes les factures dues sont immédiatement exigibles sans préjudice du droit de Eneco de mettre fin au contrat conformément à la loi sur la continuité des entreprises.
- 8.4. Toute annulation de Contrat entraîne la cessation de la Livraison par Eneco sans préjudice du droit de Eneco de réclamer, dans certains cas, des dommages et intérêts. Toutes les sommes dues par le Client sont immédiatement exigibles.

#### **ARTICLE 9 MANDAT**

9. Le Client donne mandat à Eneco pour (faire) accomplir tous les actes nécessaires en vue de (pouvoir) exécuter les obligations auxquelles Eneco est tenu. Le Client encore lié par un contrat avec un autre fournisseur au moment de la conclusion du Contrat avec Eneco donne mandat exprès à Eneco de résilier ce contrat en son nom et pour son compte. Le Client donne également mandat à Eneco pour demander auprès du Gestionnaire de Réseau des informations en ce compris les données de consommation (historiques) du Point de Prélèvement. Ce mandat est valable pendant la durée du contrat.

### **ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU CLIENT**

- 10.1. Le Client s'engage à informer Eneco immédiatement de tout changement d'adresse (domicile et/ou email), nom ou dénomination sociale, ainsi que de tout incident, changement de circonstances pouvant revêtir de l'importance pour la mise en œuvre du présent Contrat (ex. Dispositif de Mesure défectueux, changement substantiel de la consommation, propriétaire d'une unité de production). Les Petits Professionnels s'engagent également à informer Eneco par écrit si plus de 50% de leur consommation est destinée à des fins privées.
- 10.2. Le Client ne peut empêcher, par faute, action ou omission, la constatation de la quantité d'énergie fournie par Eneco ni entraver le fonctionnement normal du Dispositif de Mesure.
- 10.3. Le Client s'engage, le cas échéant, à informer Eneco de son statut de client protégé et/ou de son droit éventuel au tarif social et de fournir les pièces justificatives utiles dans les délais et selon les modalités prévus par la loi.

## ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ

- 11.1. Eneco et le Client sont responsables l'un envers l'autre en cas de (i) inexécution des engagements contractuels sauf cas de force majeure défini à l'article 12 des CG; (ii) dol, faute lourde et négligence grave.
- 11.2. Sous réserve de l'alinéa précédent, la responsabilité de Eneco n'est engagée que pour les dommages corporels et matériels résultant d'un dol, faute lourde ou négligence grave. Eneco n'est pas responsable des dommages immatériels ou consécutifs tels que la perte de production, le manque à gagner et la perte de revenus. L'indemnisation est limitée par sinistre à un montant correspondant au total des factures d'électricité et/ou gaz d'une période de 12 mois précédant la survenance du dommage. Toute demande doit être adressée par écrit à Eneco dans le mois suivant la date de survenance du sinistre ou celle où il a pu raisonnablement être constaté. Toute notification tardive entraîne la perte du droit aux dommages et intérêts.

# **ARTICLE 12 FORCE MAJEURE**

- 12.1. On entend, notamment, par force majeure tout événement imprévisible et inévitable indépendant de notre volonté qui constitue un obstacle insurmontable à la poursuite des engagements contractuels.
- 12.2. Si l'une des parties n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles suite à un cas de force majeure, elle en informe immédiatement l'autre partie par écrit. Les Parties s'informent mutuellement de l'évolution de la situation. La situation de force majeure suspend toutes les obligations contractuelles, à l'exception de l'obligation de paiement d'une somme d'argent. Les Clients ne peuvent toutefois pas invoquer une grève ou un lockout pour échapper à leurs obligations de paiement. Dans l'éventualité où cette situation dure plus d'un mois, les Parties auront le droit de mettre fin au Contrat sans obligation de payer des dommages et intérêts à l'autre Partie. Ce droit n'est toutefois pas d'application dans le cas décrits aux articles 2 et 8 des CG.

# ARTICLE 13 VIE PRIVÉE

13.1. Les données à caractère personnel du Client Résidentiel communiquées lors de la demande de Livraison sont traitées par Eneco notamment dans les buts suivants : (i) l'exécution du Contrat (en ce compris les

- étapes nécessaires auprès du précédent fournisseur, du Gestionnaire de Réseau et du responsable d'équilibre) (ii) la gestion des clients et de la facturation, (iii) la Livraison des produits ou services demandés par le Client.
- 13.2. Ces données peuvent également être traitées, moyennant le consentement explicite du Client, à des fins promotionnelles et/ou commerciales ainsi que dans un but d'information sur les produits et/ou les services de Eneco et des sociétés contractuellement liées à Eneco.
- 13.3. Conformément à la loi vie privée, le Client dispose du droit d'accès et de rectification des données contenues à son égard. Il peut, sous certaines conditions, s'opposer au traitement de ses données notamment en cas de marketing direct. Ces droits peuvent être exercés à tout moment sur simple demande adressée à Eneco België B.V., Battelsesteenweg 455i, 2800 Malines ou via le formulaire de contact en y joignant une copie de sa carte d'identité.

## **ARTICLE 14 DÉMÉNAGEMENT**

- 14.1. En cas de déménagement en cours de Contrat, Eneco continuera à fournir l'énergie au nouveau Point de Prélèvement. Cette obligation ne s'applique pas en cas de déménagement vers une autre Région ou à l'étranger, vers un logement sans compteur séparé, où il y a déjà un fournisseur ou une région où Eneco ne livre pas d'énergie. Aucune indemnité ne peut être réclamée à ce titre.
- 14.2. Le Client est tenu de communiquer à Eneco de préférence au moins 30 Jours (et au plus tard 30 Jours après le déménagement) sa nouvelle adresse, le(s) code(s) EAN et numéro(s) de compteur à cette adresse ainsi que les relevés de compteur au moment du déménagement indiqué sur le document de reprise des énergies ou par tout autre moyen de communication offert par Eneco.
- 14.3. Si le Client omet, pour quelque raison que ce soit, d'informer à temps Eneco de son déménagement, le Client devra continuer à remplir ses obligations contractuelles en ce compris le paiement de l'énergie prélevée, par qui que ce soit, au Point de Prélèvement. Cette obligation (de paiement) court au plus tard le jour suivant la communication du déménagement par le Client.
- 14.4. Si le Client ne remplit pas les obligations décrites ci-dessus, ce dernier mandate immédiatement et irrévocablement Eneco afin de faire relever le Dispositif de Mesure par le Gestionnaire de Réseau ou sa fermeture à charge du Client. Eneco ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages qui en résulteraient.

# ARTICLE 15 MODIFICATIONS DES CONDITIONS

- 15.1. En cas de contrat à durée déterminée, Eneco a le droit de modifier ses prix et/ou ses
- (i) au moment du renouvellement du Contrat à durée déterminée. Eneco en informe le Client 2 mois avant l'échéance du Contrat en cours. Ces modifications n'entrent en vigueur qu'au moment du renouvellement.
- (ii) 2 mois après la communication au Client si les modifications ne sont pas en défaveur du Client ou sont imposés, directement ou indirectement, par une autorité.
- 15.2. Cette communication se fait via les moyens habituels de communication entre Eneco et le Client (courrier, email, site Internet, mention sur la facture...).
- 15.3. En cas de désaccord, le Client peut résilier le Contrat. Cette résiliation prend cours le mois suivant la réception du courrier recommandé. Jusqu'à ce moment, les anciennes conditions sont applicables.

# ARTICLE 16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1. Sous réserve des cas où la forme est prescrite par la loi, la communication de Eneco envers les Clients se fera en priorité par email. Le Client a toujours le droit de s'y opposer gratuitement.
- 16.2. Le Client ne peut transférer ses droits et obligations issus du présent Contrat à un tiers sans l'accord écrit de Eneco. Eneco a le droit de céder le Contrat, sans l'accord écrit du Client, à une autre personne répondant aux dispositions légales en matière de fourniture d'énergie. Celle-ci étant tenue de respecter les conditions du Contrat.
- 16.3. Le présent Contrat est régi par le droit belge. Seuls les tribunaux de l'arrondissement du siège social de Eneco pour les Petits Professionnels et ceux du domicile du Client Résidentiel sont compétents pour connaître des litiges survenant entre les parties relatifs au présent Contrat.